

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.732 du 29 février 2000

A.85.376/VI-15.162

En cause : **DELVIGNE** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Matthias STORME, avocat,
rue de l'Association 28
1000 Bruxelles,

contre :

**le Centre Hospitalier Universitaire
Saint-Pierre,**
ayant élu domicile chez
Me LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 12 juillet 1999 par
Jean DELVIGNE, qui tend :

A. à la suspension de l'exécution de :

« 1. La décision du 27 avril 1999 de :

- a) mettre le requérant en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1 juillet 1999 (ci-après "première branche de la première décision attaquée"). Cette décision est également attaquée par le deuxième moyen.
 - b) mettre le requérant, vu sa mise en disponibilité, à la retraite à partir du 1 juillet 1999 (ci-après "deuxième branche de la première décision attaquée"). Cette décision est attaquée par le troisième moyen et pour autant que de besoin par le deuxième moyen.
2. Pour autant que besoin, la décision du 13 avril 1999 d'adopter le nouveau cadre des laboratoires et de supprimer l'emploi du requérant (emploi d'inspecteur de laboratoire) (ci-après "troisième décision

attaquée"). Cette décision est attaquée par le deuxième moyen.

3. Purement pour autant que besoin, la décision du CHU Saint-Pierre qui tend à introduire la possibilité de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans l'art. 37 et suiv. du Règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre, sous le point 3. Cette décision est de date inconnue, mais a été mise en vigueur uniquement par la décision du 13 avril 1999 d'adopter le "Règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre".»,

B. à la condamnation de la partie défenderesse "à une astreinte par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt à intervenir";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me STORME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension et d'astreinte se présentent comme suit :

1. Jean DELVIGNE, né le 4 août 1938, entre au service de l'Hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles le 29 mai 1964.

En séance du 11 août 1964, la Commission d'assistance publique de la Ville de Bruxelles le désigne formellement à titre temporaire en qualité de technicien de laboratoire, spécialité "Chimie" à l'hôpital Saint-Pierre sous couvert d'un contrat d'emploi.

2. Le 25 mai 1965, la Commission d'assistance publique de Bruxelles le nomme à titre définitif en qualité de technicien de laboratoire à l'Hôpital Saint-Pierre à partir du 1er juin 1965.

3. Le 15 juin 1971, la Commission d'assistance publique de Bruxelles décide de conférer le grade d'inspecteur de laboratoire, à titre personnel (hors cadre) et avec effet rétroactif au 15 juin 1965, à tous les titulaires du grade de "technicien de laboratoire" dont la fonction est rémunérée par l'échelle barémique 101/113 dans les conditions fixées par le statut pécuniaire arrêté le 28 avril 1964.

Le requérant compte parmi les bénéficiaires de cette décision. Il en est informé le 23 juin 1971.

4. Le 22 décembre 1995, le requérant se voit notifier par le Centre public d'aide social de Bruxelles que, en tant que membre du personnel hospitalier nommé à titre définitif, il sera transféré de plein droit à partir du 1er janvier 1996 à l'"Association chapitre XII locale" qui

gèrera à partir de cette date l'hôpital Saint-Pierre auquel il est affecté.

Il accuse réception de cette notification le 2 janvier 1996.

Il indique avoir attaqué ce transfert par une requête en annulation adressée au Conseil d'Etat le 5 mai 1997.

Cette procédure est pendante sous le n° A.74.261/-VI-14.147.

5. Le 10 décembre 1998, un rapport de la direction générale du CHU Saint-Pierre envisage la suppression des emplois d'inspecteurs de laboratoire au cadre des services de biologie clinique, suppression qui exigerait, à l'égard des 8 inspecteurs de laboratoire existants :

- "- soit de les détacher à la Ville dans le cadre de la mobilité d'office organisée dans le cadre du plan d'assainissement 1998-2000,
- soit de les placer en position de disponibilité par suppression d'emploi (pour ceux qui n'ont pas su être mis à la Ville et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans),
- soit de les mettre à la pension d'office (pour ceux qui ont déjà atteint l'âge de 60 ans)."

6. Le 13 avril 1999, après diverses concertations syndicales, le Conseil d'administration de la partie adverse, Association hospitalière de Bruxelles, association régie par la loi du 8/7/1976, décide :

- "- de supprimer les emplois d'inspecteurs de laboratoire du cadre des services de biologie clinique, avec effet au 1er juillet 1999,
- d'adopter le nouveau cadre des laboratoires de biologie clinique et de fixer son entrée en vigueur au 1er juillet 1999,
- d'adopter le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi."

Les deux premiers points de cette décision constituent le deuxième objet de la demande de suspension,

tandis que le troisième point constitue le troisième objet de la demande.

7. Le 27 avril 1999, le Conseil d'administration de la partie adverse prend la décision qui suit :

" Vu le nouveau cadre des laboratoires de biologie clinique arrêté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 avril 1999,
Vu la date d'entrée en vigueur de ce nouveau cadre fixée au 1er juillet 1999,
Vu la suppression à celui-ci des emplois d'inspecteurs de laboratoire,
Considérant que la suppression des emplois d'inspecteurs de laboratoire est justifiée notamment par l'automatisation croissante des laboratoires, en sorte que les analyses de biologie clinique ne nécessitent plus la haute compétence des inspecteurs de laboratoire,
Considérant qu'il en va particulièrement ainsi dans le secteur de la chimie,
Vu le règlement de travail, en particulier son article 7,
Vu le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire du CHU Saint-Pierre,
Vu l'impossibilité dans laquelle se trouve le CHU de reclasser les inspecteurs de laboratoire dans des emplois équivalents au sein de l'hôpital sous réserve d'un emploi qui se libérera le 1er juin 1999 au laboratoire d'hématologie,
Vu la nécessaire formation à suivre en vue d'occuper cet emploi,
Considérant les âges respectifs des inspecteurs de laboratoire concernés par la mesure,

Le Conseil d'administration décide:

- de mettre à la retraite avec effet au 1er juillet 1999 : Monsieur Jean DELVIGNE
- de verser, à chacun des inspecteurs de laboratoire mis en disponibilité ou mis à la retraite par exécution du cadre des laboratoires arrêté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 avril 1999, à l'occasion de la prise de cours de leur pension, un complément à celle-ci sous forme de capital, d'un montant brut de 447.060 francs."

Cette décision, notifiée au requérant par lettre recommandée du 12 mai 1999, constitue le premier objet, en ses deux "branches", de la demande de suspension, sur lequel le requérant s'explique comme suit :

" Le requérant considère que la première décision attaquée implique d'abord une décision implicite de mettre le requérant en disponibilité pour cause de retrait d'emploi (décision nommée dans cette requête «première branche» de la première décision). Ce n'est en effet qu'en vertu de cette décision implicite de mise en disponibilité, ainsi que sur base des - prétendues - règles en matière de disponibilité, que le requérant a pu être mis en retraite immédiate, ou, du moins, qu'il a été mis en retraite immédiate. (...)" ;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision du 27 avril 1999 de mettre le requérant en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1er juillet 1999; qu'elle souligne que le requérant, déjà âgé de plus de 60 ans à la date du 1er juillet 1999, a été mis immédiatement à la retraite sans qu'il soit besoin de le placer en disponibilité par suppression d'emploi;

Considérant qu'il appert du libellé de la décision attaquée du 27 avril 1999 qu'effectivement, le requérant a été mis immédiatement à la retraite sans être préalablement placé en disponibilité; que cette exception doit être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en son troisième objet, soit "la décision du C.H.U. Saint-Pierre qui tend à introduire la possibilité de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dans l'art. 37 et suiv. du Règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière C.H.U. Saint-Pierre"; qu'elle relève que ce troisième objet du recours "ne fait l'objet d'aucun moyen de la requête en annulation";

Considérant qu'elle déduit une troisième exception d'irrecevabilité de ce que le recours querelle par une même requête plusieurs actes distincts; qu'elle souligne que "le deuxième acte attaqué est un règlement dont la

légalité s'apprécie indépendamment du premier objet de la requête";

Considérant que ces deuxième et troisièmes exceptions d'irrecevabilité ne sont pas de nature à empêcher l'examen du recours en tant que dirigé contre la décision du 27 avril 1999 de mettre le requérant à la retraite à partir du 1er juillet 1999; que, dès lors que les autres objets du recours ne sont querellés que "pour autant que de besoin", il ne sera pas nécessaire, si cet examen du recours aboutit à l'annulation de la décision précitée du 27 avril 1999, d'examiner le recours en tant que dirigé contre ses deuxième et troisième objets, ni de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité qui les visent;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le troisième de sa requête, pris de la "violation des articles 4, 8, 35, 38, 39, 48 et 49 de l'A.R. du 26-12-1938 relatif au régime des pensions du personnel communal, du principe de la stabilité de l'emploi du personnel statutaire, du principe de la confiance et du principe de non-rétroactivité"; qu'il soutient que la décision de le mettre à la retraite à partir du 1er juillet 1999 en raison de sa mise en disponibilité manque de fondement légal; qu'à son estime, "l'article 38 n'oblige les agents communaux à prendre leur retraite qu'à l'âge normal de 65 ans, âge auquel ils ont droit à une pension complète"; qu'il ajoute qu'"une loi formelle est indispensable afin de donner aux communes la possibilité de mettre leurs

agents en retraite anticipée ou immédiate en dérogation aux règles de droit commun", comme ce fut le cas dans le cadre des fusions de communes et dans celui de l'assainissement financier des grandes villes (art. 278 de la loi-programme du 22 décembre 1989);

Considérant que la partie adverse soutient en substance que la combinaison de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal d'une part, et des articles 45 et 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension d'autre part, excluait le pouvoir d'initiative de l'agent quant à sa demande d'admission à la retraite et imposait qu'il fût mis, non pas en disponibilité alors qu'il avait atteint l'âge de 60 ans, mais bien à la retraite; qu'elle vante à cet égard notamment l'enseignement de l'arrêt n° 23.468 du 2 septembre 1983 rendu en matière de mise à la retraite d'agents communaux à la suite des fusions de communes, enseignement qui, selon elle, doit s'appliquer par analogie;

Considérant, dans le cadre de l'examen sommaire qu'implique la procédure de référé, que la partie adverse se présente comme une "association locale" au sens de l'article 135bis, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; que le requérant, agent définitif nommé par la Commission d'assistance publique de la Ville de Bruxelles, a été transféré de plein droit à partir du 1er janvier 1996 auprès de cette "association locale", dont il est ainsi devenu l'agent;

Considérant qu'en vertu de l'article 128, § 1er, de la loi précitée du 8 juillet 1976, le requérant est "soumis au même statut administratif, statut pécuniaire et régime de pension et aux mêmes dispositions de la présente loi que ceux qui sont d'application aux membres du personnel du CPAS" de la Ville de Bruxelles, soit, en vertu de

l'article 42, alinéas 5 et 9, de la même loi, ceux qui sont d'application au personnel communal;

Considérant que l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 précité dispose que "les agents communaux ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour obtenir leur pension de retraite"; que les parties s'opposent quant à la condition d'âge requise pour obtenir la pension de retraite: 65 ans selon le requérant qui se réfère aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 précité, 60 ans selon la partie adverse qui se réfère aux articles 45 et 46 de la loi du 15 mai 1984 précitée;

Considérant que, selon l'article 8 dudit arrêté royal du 26 décembre 1938, les agents communaux ont droit à la pension normale d'ancienneté à 65 ans; qu'il n'est ni allégué ni établi que la Ville de Bruxelles aurait fixé, comme le lui permet l'article 4 dudit arrêté royal, une autre limite d'âge pour la pension normale de ses agents;

Considérant, en revanche, que l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 précitée permet d'admettre à la pension des personnes dès le premier jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire, ce bénéfice étant toutefois subordonné à l'introduction d'une demande par l'intéressé;

Considérant que les articles 45 et 46 de la loi du 15 mai 1984 ne sauraient fonder une mise à la pension d'office à l'âge de 60 ans à l'initiative de l'autorité; que, partant, c'est illégalement que la partie adverse a estimé pouvoir mettre le requérant à la retraite d'office, alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 65 ans, et que le moyen est sérieux;

Considérant que ce moyen ayant été déclaré sérieux, point n'est besoin d'examiner le recours en tant qu'il vise les deuxième et troisième objets du recours ni les exceptions soulevées à l'encontre de ces derniers;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir l'impossibilité de maintenir ses connaissances professionnelles et son expérience, d'autant que le travail dans les laboratoires de biologie est très spécialisé et sujet à évolution rapide quant aux techniques et appareils, en sorte que ses chances d'être réintégré diminuent dès lors en proportion de la durée de la disponibilité; qu'il invoque encore le "droit de ne prendre sa retraite qu'à l'âge de 65 ans", outre la perte définitive de ses titres à l'avancement et l'impossibilité de sortir de la position de disponibilité et de reprendre son activité professionnelle;

Considérant que l'on peut admettre qu'une mise à la retraite prématurée, en raison des bouleversements qu'elle apporte quant au statut social et quant au mode de vie notamment, risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

Considérant, quant à la demande d'astreinte, qu'elle n'est pas recevable, dès lors qu'elle n'en propose aucun montant,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 27 avril 1999 par le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre, Association hospitalière de Bruxelles, association régie par la loi du 8/7/1976, de mettre Jean DELVIGNE à la retraite avec effet au 1er juillet 1999.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

MM. STRYCKMANS,	premier président,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

P. HARMEL.

J.-J. STRYCKMANS.

Monsieur le président CLOSSET ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par Monsieur le premier président STRYCKMANS.